

STATUTS DE L'ASSOCIATION AMPAR

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **AMPAR**

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association regroupe des étudiant et anciens étudiants du Master pro Assistant réalisateur de l'Université de Poitiers, ainsi que les personnes ayant intérêt au développement de ce Master. Elle a pour objet de soutenir des projets artistiques et culturels portés par ses membres et ayant un rapport direct avec la formation des étudiants, d'organiser des événements contribuant au rayonnement du Master, d'accompagner et de favoriser l'insertion professionnelle des étudiants, en développant les liens entre le Master et le milieu de la production cinématographique et audio-visuelle.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

Association AMPAR
Faculté Lettres et Langues
1 rue Raymond Cantel
86000 POITIERS

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de personnes physiques et morales (autres associations...) :

Membres fondateurs : GARNIER Anaïs, HALLIER Simon, MADELÉNAT Gildas.

Membres d'honneur : MOINEREAU Laurence.

ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Il faut également avoir seize ans ou plus, être étudiant ou ancien étudiant du Master pro Assistant réalisateur de l'Université de Poitiers ou avoir un intérêt direct au développement de ce Master.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs et fondateurs ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle dont le montant est fixé par vote du conseil d'administration et inscrit dans le règlement.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association.

Paient une cotisation les membres actifs et fondateurs. Tout membre de l'association a droit de vote lors de l'assemblée générale, le vote de chaque membre valant pour une voix.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- Le non paiement de la cotisation annuelle
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

La présente association n'est affiliée à aucun organisme.

Elle peut cependant adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations.
- Les subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes.
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association quel que soit leur statut. Cependant les membres d'honneur peuvent être dispensés d'y assister.

Elle se réunit au moins une fois par semestre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, comptes de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être votés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Chaque membre absent peut demander à un autre de le représenter.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les décisions sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou pour la dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil composé de 5 membres.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau composé de :

- Un(e) président(e)
- Un(e) secrétaire et son (sa) suppléant(e)
- Un(e) trésorier(e) et son (sa) suppléant(e)

Aucune fonction n'est cumulable.

Les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des membres du bureau sont précisés dans le règlement intérieur.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 14 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 15 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

« Fait à Poitiers, le 04/11/2013 »